



CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE FRAGILISEE

**TOUTE PERSONNE, SANS DISCRIMINATION, A DROIT AU RESPECT DE SON INTIMITE,
DE SA LIBERTE D'ADULTE ET DE SA DIGNITE D'ÊTRE HUMAIN**

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne devenue dépendante par l'âge ou à cause de handicap ou de maladie, et de préserver ses droits.

- **Article I - Choix de vie**

Toute personne âgée et/ou dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

- **Article II - Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée ou dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

La personne âgée/dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle. Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée/dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil.

- **Article III – Libertés individuelles**

Les croyances et les opinions de la personne âgée/dépendante doivent être respectées.

Toute personne âgée/dépendante doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

- **Article IV - Présence et Rôle des proches**

Toute personne âgée/dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société. Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées/dépendantes.

Le rôle des familles, qui entourent de leurs soins leurs proches âgés ou dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Toute personne fragilisée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent même au grand âge, il faut les respecter.

- **Article V - Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée/dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps. Elle doit pouvoir obtenir les conseils et appuis nécessaires pour bénéficier des secours financiers auxquels elle peut avoir droit.

- **Article VI - Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée/dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée. L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées. Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

- **Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée/dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

- **Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour chaque individu. Toute personne doit être encouragée à la préserver.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités.

Une démarche préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée. Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective, et être accessibles à tous.

- **Article IX - Droits aux soins**

Toute personne âgée/dépendante doit avoir, comme tout autre, accès à la prévention et aux soins qui lui sont utiles.

Aucune personne ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par l'âge ou tout autre critère subjectif. La personne est libre de choisir ou de renoncer à tout ou partie d'une prestation.

Toute personne doit donc avoir accès à la prévention, à l'accompagnement, à l'aide aux soins nécessaires. Les informations partagées entre professionnels doivent respecter les règles éthiques et déontologiques.

- **Article X - Qualification des intervenants**

Les aides que requiert une personne Agée/dépendante doivent être dispensées par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Une formation spécifique doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne ces personnes.

Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi. Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

- **Article XI - Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne Agée ou en fin de vie et à sa famille.

Les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais, lorsque la mort approche, la personne doit être entourée d'attentions adaptées à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale. La personne Agée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes Agées ou en fin de vie, et de leur famille avant et après le décès.

- **Article XII - Exercices des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés ses biens mais aussi sa personne.

Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées/dépendantes, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitances doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée/dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé(e).

Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

- Le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif ;
- La personne âgée/dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ;
- La dépendance psychique n'exclut pas que la personne fragilisée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

- **Article XIII - L'information, et le consentement éclairé**

Les personnes âgées/dépendantes doivent être informées par tous moyens adaptés à leur situation des conditions et conséquences des prestations proposées.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis à vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part. Les professionnels intervenants doivent veiller à la bonne compréhension de ces éléments.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées/dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.